

capacités prévues à l'article 25 du présent Code ou dans les lois spéciales.

ART. 25. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation :

1° il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Tunisien est nécessaire;

2° il ne peut être électeur lorsque la qualité de Tunisien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;

3° il ne peut occuper un emploi vacant des cadres tunisiens.

ART. 26. — Le décret de naturalisation peut relever l'étranger en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article précédent, après avis du Conseil des Ministres, sur le rapport motivé de Notre Ministre de la Justice.

ART. 27. — Devient de plein droit Tunisien, au même titre que ses parents à condition de ne pas être marié :

1° l'enfant mineur légitime dont le père ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité tunisienne;

2° l'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité tunisienne.

Section IV. — *Dispositions communes*

ART. 28. — La résidence prévue aux articles 16, 17, 20, 21 et 22 ne doit pas être frauduleuse.

ART. 29. — Le mariage ne produit effet quant à la nationalité que s'il est célébré en l'une des formes admises soit par le droit tunisien, soit par la loi du pays où il a été célébré.

CHAPITRE III

**De la perte, de la déchéance et du retrait de la nationalité tunisienne**

Section I. — *Perte de la nationalité tunisienne*

ART. 30. — Perd la nationalité tunisienne, le Tunisien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, sous réserve d'en aviser le Ministre de la Justice.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie à la date de signature du décret portant perte de la nationalité tunisienne.

ART. 31. — Perd la nationalité tunisienne, le Tunisien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve passé le délai de six mois après l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement Tunisien, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu. L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie à la date du décret qui prononcera la perte de la nationalité tunisienne.

ART. 32. — La femme tunisienne ne perd pas sa nationalité par le mariage avec un étranger.

ART. 33. — La perte de la nationalité tunisienne, par application de l'article 30, peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs non mariés s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Section II. — *Déchéance de la nationalité tunisienne*

ART. 34. — L'individu qui a acquis la qualité de Tunisien peut être déchu de la nationalité tunisienne, par décret pris après avis du Conseil des Ministres sur le rapport de Notre Ministre de la Justice :

1° s'il a été condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

2° s'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes

incompatibles avec la qualité de Tunisien et préjudiciable aux intérêts de la Tunisie;

3° s'il a été condamné en Tunisie ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi tunisienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

ART. 35. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 34 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité tunisienne. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à compter de la perpétration desdits faits.

ART. 36. — La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Section III. — *Retrait de la nationalité tunisienne*

ART. 37. — Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

ART. 38. — Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris après avis du Conseil des Ministres. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de Tunisien, cette validité ne peut être contestée pour le motif de l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

TITRE II

DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I

**Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité tunisienne**

ART. 39. — Toute déclaration en vue de réclamer, de récupérer la nationalité tunisienne ou d'y renoncer, dans les cas prévus par la loi, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être dressée sur papier timbré en double exemplaire;
- 2° comporter élection de domicile de la part de l'intéressé;
- 3° comporter la signature légalisée de l'intéressé, à défaut être établie par un officier ministériel;
- 4° être accompagnée de tous documents et pièces à l'appui;
- 5° être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère de la Justice.

ART. 40. — Toute déclaration souscrite conformément à l'article précédent doit être enregistrée au Ministère de la Justice.

ART. 41. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, Notre Ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir devant la Chambre Civile du Tribunal Régional, conformément à l'article 55 du présent Code. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

ART. 42. — Dans le cas prévu au paragraphe premier de l'article 17 du présent Code, le gouvernement peut s'opposer

à l'acquisition de la nationalité tunisienne par décret pris après avis du Conseil des Ministres.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration ou, si la régularité de celle-ci a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

## CHAPITRE II

### Des décisions relatives aux naturalisations

ART. 43. — L'étranger qui désire obtenir la nationalité tunisienne par voie de naturalisation doit adresser au Ministère de la Justice sa demande à laquelle sont joints les actes de l'état civil, les pièces et les titres qui lui sont réclamés, de nature :

1° à établir que sa demande est recevable dans les formes de la loi;

2° à permettre à Notre Ministre de la Justice d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national.

ART. 44. — Toute demande de naturalisation fait l'objet d'une enquête à laquelle fait procéder Notre Ministre de la Justice dans les six mois à dater du jour de la réception de la demande.

ART. 45. — Si les conditions requises par la loi ne sont pas remplies, Notre Ministre de la Justice déclare la demande irrecevable. Sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

ART. 46. — Lorsque la demande est recevable, Notre Ministre de la Justice soumet, s'il y a lieu, le projet de décret de naturalisation au Conseil des Ministres.

ART. 47. — Si le Conseil des Ministres estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement, en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au demandeur, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande. La décision du Conseil n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé par Notre Ministre de la Justice.

ART. 48. — Les décrets de naturalisation sont publiés au Journal Officiel Tunisien. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'intéressé.

## CHAPITRE III

### Des décrets relatifs à la perte, à la déchéance et au retrait de la nationalité tunisienne

ART. 49. — Dans les cas prévus aux articles 30, 31 et 33 du présent Code, Notre Ministre de la Justice soumet les projets du décret portant perte de la nationalité tunisienne au Conseil des Ministres.

ART. 50. — Les décrets portant perte de la nationalité tunisienne sont publiés au Journal Officiel Tunisien. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité tunisienne de l'intéressé.

ART. 51. — Lorsque le Ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance ou le retrait de la nationalité tunisienne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions des articles 34 et 37, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au Journal Officiel Tunisien.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au Journal Officiel Tunisien ou de la notification, d'adresser au Ministre de la Justice des pièces et mémoires.

ART. 52. — La déchéance ou le retrait de la nationalité tunisienne est prononcée par décret pris après avis du Conseil des Ministres sur le rapport de Notre Ministre de la Justice.

Le décret qui, dans les conditions de l'article 36, étend la déchéance à la femme et aux enfants mineurs non mariés de la personne déchue, est pris dans les mêmes formes.

Dans tous les cas, le Conseil des Ministres en peut être saisi qu'après le délai de deux mois à dater de l'insertion au Journal Officiel Tunisien ou de la notification prévue à l'article 51.

ART. 53. — Les décrets de déchéance ou de retrait sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 50.

ART. 54. — Les greffiers des tribunaux de Tunisie sont tenus d'adresser, dans le mois à dater du prononcé des jugements visés à l'article 34, une expédition de ces jugements au Ministère de la Justice.

## TITRE III

### DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

#### CHAPITRE I

##### De la compétence des tribunaux judiciaires

ART. 55. — La Chambre Civile du Tribunal Régional est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité.

L'action est portée devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a pas de résidence en Tunisie, devant le Tribunal du demandeur conformément aux articles 14 et 15 du Code de procédure civile.

ART. 56. — L'exception de nationalité tunisienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée, selon la procédure réglée par les articles 58 et suivants du présent Code.

ART. 57. — Si l'exception de nationalité tunisienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal régional compétent soit la partie qui invoque l'exception, soit, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité tunisienne délivré conformément aux articles 70 et suivants, le ministère public.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal régional n'a pas été saisi.

#### CHAPITRE II

##### De la procédure devant les tribunaux judiciaires

ART. 58. — Le Tribunal Régional est saisi par voie de requête écrite conformément aux articles 32 et suivants du Code de Procédure Civile.

ART. 59. — Tout individu peut intenter devant le Tribunal Régional une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité tunisienne.

Le commissaire du Gouvernement près ledit Tribunal est obligatoirement partie au procès, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

ART. 60. — Le commissaire du Gouvernement près le tribunal compétent a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité tunisienne.

ART. 61. — Le commissaire du Gouvernement près le tribunal compétent est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant sou-

levé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 56. Le tiers requérant devra être mis en cause.

ART. 62. — Lorsque l'Etat est partie principale devant le Tribunal Régional où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le commissaire du Gouvernement en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

ART. 63. — Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le Tribunal Régional, le ministère public doit toujours être mis en cause et présenter des conclusions motivées.

ART. 64. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, une copie de la requête est déposée au Ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

ART. 65. — Seules les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les juridictions civiles dans les conditions visées aux articles précédents ont, par dérogation à l'article 481 du Code des obligations et contrats, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

ART. 66. — Les greffiers des tribunaux sont tenus d'adresser, dans le mois à dater du prononcé des jugements réglant une contestation sur la nationalité, une expédition de ces jugements au Ministère de la Justice.

### CHAPITRE III

#### De la preuve de la nationalité tunisienne

ART. 67. — La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité tunisienne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes moyens, conteste la qualité de Tunisien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité tunisienne délivré conformément aux articles 70 et suivants.

ART. 68. — La preuve d'une déclaration tendant à acquiescer, répudier la nationalité tunisienne ou y renoncer résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

ART. 69. — La preuve d'un décret de naturalisation ou d'un décret portant perte, déchéance ou retrait de la nationalité tunisienne résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal Officiel Tunisien où le décret a été publié.

ART. 70. — Notre Ministre de la Justice a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité tunisienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

ART. 71. — Le certificat de nationalité indique, en se référant au présent Code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Tunisien, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 72. — Le Ministre de la Justice peut refuser de délivrer le certificat de nationalité. Le silence qu'il garde pendant un délai d'un mois à dater de la demande équivaut à un refus.

En cas de refus, l'intéressé peut se pourvoir devant la juridiction compétente, conformément aux articles 55 et suivants.

ART. 73. — Les certificats de nationalité ainsi que les décrets de naturalisation sont assujettis au paiement de droits fixes qui seront déterminés par un arrêté de Notre Ministre des Finances, pris après avis du Conseil des Ministres.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 septembre 1955 (19 moharem 1375), constituant une association syndicale de propriétaires ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Chenchou (caïdat de l'Aradh).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 6 octobre 1949 (14 doul hidja 1368) relatif à la Défense et à la restauration des sols et notamment son article 9;

Vu le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) relatif aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre I;

Vu l'arrêté du 31 mai 1954 (28 ramadan 1373) créant un Comité de défense et de restauration des sols dans le Caïdat de l'Aradh;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de défense et de restauration des sols du caïdat d'El Aradah, en date du 7 février 1955 (14 djoumada II 1374);

Vu la décision du 23 avril 1955 (1er ramadan 1374) prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 4 du décret susvisé du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), à dater du 1er mai 1955 (9 ramadan 1374);

Vu les résultats favorables de l'enquête et l'avis motivé du Commissaire-enquêteur en date du 31 mai 1955 (9 chaoual 1374);

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 6 du décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) susvisé ont été remplies,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué conformément aux statuts annexés qui sont approuvés, l'agrandissement du périmètre de l'association syndicale de propriétaires désignés à l'article premier des dits statuts, cette association ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Chenchou (caïdat de l'Aradh).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel Tunisien est affiché pendant un mois au caïdat de l'Aradh. Y seront également déposés, pendant le même temps les statuts de l'association.

Tunis, le 7 septembre 1955.

*Le Premier Ministre,*

*Président du Conseil,*

*Ministre de l'Agriculture p.i.*

TAHAR BEN AMMAR.

### CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES

ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Chenchou

#### STATUTS

ARTICLE PREMIER. — **Constitution de l'association.** — Sont réunis en association syndicale, les propriétaires de terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé aux présents statuts et dont les noms figurent sur la liste qui accompagne ce plan, sur le territoire du caïdat de l'Aradh.

ART. 2. — **Dispositions générales.** — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), relatif aux associations syndicales de propriétaires et en outre aux dispositions particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — **Siège de l'association.** — Le siège de l'association est fixé à Gabès.

ART. 4. — **But de l'entreprise.** — L'entreprise a pour but l'exécution de travaux de défense et de restauration des sols.

L'objet de l'association comprend aussi l'utilisation et l'entretien des travaux exécutés.

**ART. 5. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.** — Il sera pourvu aux dépenses au moyen des cotisations, taxes et prestations en argent versées par les adhérents, des emprunts contractés par l'association, des subventions ou avances de l'Etat, des collectivités ou établissements publics ou de fonds spéciaux, des autres produits divers ou imprévus.

Les taxes devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

**ART. 6. — Représentation de la propriété dans les assemblées générales.** — Sont admis aux délibérations de l'assemblée générale tous les propriétaires faisant partie de l'association syndicale ou leurs remplaçants qualifiés et notamment les locataires avec promesse de vente.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois à l'intérieur du périmètre de l'association une superficie fixée à 100 ha. à traiter ou traités.

Un membre de l'assemblée générale ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 3 et a droit au minimum à une voix.

Les propriétaires appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir choisis parmi les membres de l'association sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 10.

**ART. 7. — Date de réunion annuelle de l'assemblée générale.** — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans la première quinzaine du mois de mars.

**ART. 8. — Révision de la liste des membres de l'assemblée générale.** — Avant le 31 janvier de chaque année, le Directeur fait établir la liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale; cette liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association où un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le Directeur après avis du syndicat.

**ART. 9. — Convocations aux assemblées générales.** — Les convocations sont adressées par le Directeur du syndicat, quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le Directeur à chaque membre faisant partie de l'association.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au Président du Comité local.

**ART. 10. — Validité de l'assemblée générale.** — L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

**ART. 11. — Vote de l'assemblée générale.** — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Dans le cas spécial des délibérations ayant pour objet l'approbation ou la modification des statuts ou encore la dissolution de l'association, les conditions requises de majorité sont celles que nécessite la constitution d'une association, c'est-à-dire la majorité des intéressés représentant les deux tiers de la superficie où les deux tiers des intéressés représentant la moitié de la superficie.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**ART. 12. — Election des syndics.** — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 6.

**ART. 13. — Durée et renouvellement de leurs fonctions.** — La durée de la fonction des syndics est de 3 années. Les syndics sont rééligibles.

**ART. 14. — Réunion du syndicat.** — Le syndicat se réunit une première fois pour procéder à la nomination du Directeur et éventuellement d'un Directeur adjoint; le syndicat est alors convoqué par le Président du Comité local qui désigne le président de la séance.

Les autres réunions ont lieu sur la convocation du Directeur. Elles sont présidées par lui, en son absence par le Directeur adjoint.

Le Directeur est tenu de convoquer les syndics, soit sur la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Président du Comité local.

**ART. 15. — Délibération du syndicat.** — Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

A chaque délibération doit être nommé un secrétaire de séance.

**ART. 16. — Agrégation volontaire.** — L'agrégation volontaire de nouveaux membres à l'association sera soumise aux conditions suivantes :

Approbation des statuts et règlements intérieurs, et soumise à l'acceptation de l'assemblée générale.

**ART. 17. — Emprunts.** — Outre les avances susceptibles de lui être consenties par l'Etat, le syndicat peut voter librement des emprunts jusqu'à concurrence de 500.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, une autorisation conjointe du Directeur des Finances et du Chef d'Administration compétent est nécessaire.

**ART. 18. — Bases de répartition des dépenses de l'association.** — Les bases de répartition sont établies de telle sorte que chaque membre de l'association soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Le syndicat fait établir à cet effet un dossier comprenant :

1° un mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes;

2° un état général des associés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire de ce dossier est soumis à une enquête de 15 jours au siège de l'association.

Après expiration de cette enquête, le syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du Chef d'Administration compétent, les bases de répartition des dépenses.

**ART. 19. — Exécution des travaux.** — Les conditions d'exécution des travaux sont fixées par le syndicat et approuvées par le Chef d'Administration compétent.

Lorsqu'il y a lieu à adjudication ou appel d'offres les décisions sont prises par un bureau constitué par :

- le Directeur de l'association;
- deux syndics délégués à cet effet par le syndicat;
- et le représentant du Chef d'Administration compétent.

**ART. 20. — Réception des travaux.** — Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le Directeur

de l'association assisté de deux syndics délégués à cet effet par le syndicat.

Il est établi un procès-verbal de réception qui doit être approuvé par le représentant du Chef d'Administration compétent.

ART. 21. — **Entretien.** — Le Chef d'Administration compétent peut faire procéder chaque année à une vérification de l'état des lieux.

En cas de défaut d'entretien, il notifie au syndicat les travaux à réaliser et fixe leur délai d'exécution.

ART. 22. — **Recouvrement des taxes.** — Pour l'exécution de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 15 mars 1951, le Directeur de l'association syndicale peut se faire assister, sous son entière responsabilité, par un Receveur des Régies Financières, sous réserve de l'agrément du Directeur des Finances.

**Liste des membres de l'association**

MM. Mohamed ben Boubaker ben Jrade.  
 Boubaker ben M'hamed ben Jrade.  
 Tahar ben Dham ben Ali Lemaani.  
 Lakhdar ben Sghaier ben Abdallah Ghrairi.  
 Mohamed ben Ahmed Abber.  
 Ahmed et Ammar ben Abdallah Oumsi.  
 Salah ben Maklouff ben Mohamed ben Salah.  
 Brahim ben El Hadj Salah ben Lemaani.  
 Ali ben Ammar ben Abdallah.

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 septembre 1955 (19 moharem 1375), constituant une association syndicale de propriétaires ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région du Krib (caïdat de Téboursoûk).**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 6 octobre 1949 (14 doul hidja 1368) relatif à la défense et à la restauration des sols et notamment son article 9;

Vu le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) relatif aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre I;

Vu l'arrêté du 4 mai 1933 (19 chaabane 1372) créant un Comité de défense et de restauration des sols dans le caïdat de Téboursoûk;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de défense et de restauration des sols de Téboursoûk en date du 19 avril 1955;

Vu la décision du 3 mai 1955 (11 ramadan 1374) prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article 4 du décret susvisé du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370);

Vu les résultats favorables de l'enquête et l'avis motivé du Commissaire-enquêteur en date du 9 juin 1955 (18 chaoual 1374);

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 6 du décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) susvisé, ont été remplies,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée conformément aux statuts annexés, qui sont approuvés, l'association syndicale de propriétaires désignés à l'article premier des dits statuts, cette association ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région du Krib (caïdat de Téboursoûk).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel Tunisien est affiché pendant un mois au caïdat de Téboursoûk. Y seront également déposés pendant le même temps les statuts de l'association.

Tunis, le 7 septembre 1955.

Le Premier Ministre,  
 Président du Conseil.

Ministre de l'Agriculture p. l.

TAHAR BEN AMMAR.

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES**

ayant pour objet la défense et la restauration des sols sur le périmètre du Krib

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER. — **Constitution de l'association.** — Sont réunis en association syndicale, les propriétaires de terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé aux présents statuts et dont les noms figurent sur la liste qui accompagne ce plan, sur le territoire du caïdat de Téboursoûk.

ART. 2. — **Dispositions générales.** — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), relatif aux associations syndicales de propriétaires, et en outre aux dispositions particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — **Siège de l'association.** — Le siège de l'association est fixé au Krib.

ART. 4. — **But de l'entreprise.** — L'entreprise a pour but l'exécution de travaux de lutte contre l'érosion.

L'objet de l'association comprend aussi l'utilisation et l'entretien des travaux exécutés.

ART. 5. — **Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.** — Il sera pourvu aux dépenses au moyen des cotisations, taxes et prestations en argent versées par les adhérents, des emprunts contractés par l'association, des subventions ou avances de l'Etat, des collectivités ou établissements publics ou de fonds spéciaux, des autres produits divers ou imprévus.

Les taxes devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

ART. 6. — **Représentation de la propriété dans les assemblées générales.** — Sont admis aux délibérations de l'assemblée générale tous les propriétaires faisant partie de l'association syndicale ou leurs remplaçants qualifiés et notamment les locataires avec promesse de vente.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois à l'intérieur du périmètre de l'association une superficie de 50 ha. à aménager au cours de l'année ou déjà aménagée.

Un membre de l'assemblée générale ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 5 et a droit au minimum à une voix.

Les propriétaires appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir choisis parmi les membres de l'association sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 10, ce nombre de voix ne pouvant représenter plus de trois personnes, y compris le fondé de pouvoir.

ART. 7. — **Date de réunion annuelle de l'assemblée générale.** — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans la première quinzaine du mois de mars.

ART. 8. — **Révision de la liste des membres de l'assemblée générale.** — Avant le 31 janvier de chaque année, le Directeur fait établir la liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale, elle est déposée pendant quinze jours au siège de l'association, un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le Directeur après avis du syndicat.

ART. 9. — **Convocations aux assemblées générales.** — Les convocations sont adressées par le Directeur du syndicat quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites individuellement au moyen de lettres d'avis